

## Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

**Numéro d'inventaire :** 1979.36738 (1-2)

**Type de document :** affiche

**Éditeur :** Département de l'Information des Nations Unies

**Date de création :** 1948 (vers)

**Inscriptions :**

- lieu d'impression inscrit : U.S.A. (Sic)

**Description :** Lithographie noire et orange sur papier jaune.

**Mesures :** hauteur : 1017 mm ; largeur : 757 mm

**Notes :** Texte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (préambule et 30 articles) répartis sur 3 colonnes. En bas à droite : "Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 183ème séance plénière (Paris, 10 décembre 1948)". En haut à gauche, le symbole des Nations-Unies.

**Mots-clés :** Organisations et coopération internationales

**Autres descriptions :** Langue : Français

Nombre de pages : 1

Mention d'illustration

ill. en coul.



# DÉCLARATION UNIVERSELLE DES Droits de l'Homme

**RECOGNISANT** que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

**RECOGNISANT** que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avenir d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

**RECOGNISANT** qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

**RECOGNISANT** qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

**RECOGNISANT** que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des

droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

**RECOGNISANT** que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

**RECOGNISANT** qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

## UNIVERSITÉ GÉNÉRALE

**PRÉLUDIANT** la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'acte commun à observer par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tout comme les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

**ARTICLE I** — Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont dotés de raisonnement et doivent agir librement dans l'exercice de leurs droits et de leurs responsabilités.

**ARTICLE II** — Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langage, de religion, d'opinions politiques ou de toute autre opinion, d'origine ethnique ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou de territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non soumis ou soumis à une domination quelconque ou personnelle.

**ARTICLE III** — Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de ses personnes.

**ARTICLE IV** — Tous ont droit à un enseignement et à un service, l'assurance et la protection des malades sont indépendamment de leur forme.

**ARTICLE V** — Tous ont accès à la culture, et à des services éducatifs, éthiques et spirituels.

**ARTICLE VI** — Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de son personnalité juridique.

**ARTICLE VII** — Tous sont également devant la loi et ont droit aux égales juges et à une équale protection de la loi. Tous ont droit à une protection légale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute discrimination à une fin discriminatoire.

**ARTICLE VIII** — Toute personne a droit à un accès effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux, qui fait face au recours par la constitution ou par la loi.

**ARTICLE IX** — Tous peuvent être arbitrairement arrêtés, détenu et exilé.

**ARTICLE X** — Toute personne a droit, en principe légitime, d'aller où elle veut, sans entrave ni restriction, et pour l'obtenir indépendant et impartial, qui décide, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation ou tout autre préjudice égal contre elle.

**ARTICLE XI** — Toute personne accusée d'un crime délinquant ou présumé délinquant devant la loi ou sous sa compétence ait été légalement arrêtée ou mise à son procès public en toutes garanties nécessaires à sa défense lui octroyé des avocats.

**ARTICLE XII** — Tous sont considérés pour des œuvres ou créations qu'ils exercent un effet, soit direct, soit indirect, sur l'éducation, l'enseignement ou l'application de la loi, ou sur l'ordre public ou les personnes, soit pour l'ordre public ou les personnes, soit pour l'ordre public ou les personnes.

**ARTICLE XIII** — Tous peuvent faire l'objet d'interrogatoires admissibles dans un cas, mais doivent être informés de leur caractère et d'être assurés d'être entendus à l'entière volonté d'un juge.

**ARTICLE XIV** — Toute personne a le droit de circuler librement et de changer ses résidences et l'entretien d'un foyer.

**ARTICLE XV** — Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de rentrer dans son pays.

**ARTICLE VI** — 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher refuge et de bénéficier de l'asile d'autre pays.  
2. Ce droit peut être invoqué dans le cas de poursuites judiciaires fondées sur un crime de droit commun ou sur des règlements communautaires sociaux et sociaux plus sévères.

**ARTICLE VI** — 3. Tout individu a droit à une indemnité.  
4. Tous peuvent être arbitrairement privés de leur indemnité et de celle accordée pour la défense de son intérêt.

**ARTICLE VII** — Toute personne a droit aux reposes et aux loisirs, et notamment à une formation nécessaire de la durée du travail et à des congés payés préalablement.

**ARTICLE VIII** — 1. A partir de l'âge adulte, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits, régis par respect du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.  
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et doit être protégée et favorisée.

**ARTICLE IX** — Toute personne, aussi bien seule qu'en communauté, a le droit à la propriété.

2. Tous peuvent être arbitrairement privés de leur propriété.

**ARTICLE X** — Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ou d'autre religion ou d'absence de religion ou de conviction, aussi bien en commun, tant en public qu'en privé, pour l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rituels.

**ARTICLE XI** — Toute personne a droit à la liberté d'expression et d'expression, qui implique le droit de ne pas être empêché pour son opinion ou son expression, aussi bien en commun, tant en public qu'en privé, pour l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rituels.

**ARTICLE XII** — Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'assemblée pacifique.

2. Tous peuvent être obligés de faire partie d'une association.

**ARTICLE XIII** — Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants élus choisis.

3. Toute personne a droit à l'accès, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. Le volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, cette volonté doit s'exprimer par des élections libres qui doivent avoir lieu périodiquement, en suffrage universel, direct et au vote secret ou suivre une procédure électorale assurant la liberté du vote.

**ARTICLE XIV** — Toute personne, au fond que membre de la société, a droit à la sécurité sociale, celle qui fournit la sécurité des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à un dépôt et au libre développement des personnes, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compris l'organisation et des ressources de chaque pays.

**ARTICLE XV** — Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions dignes et satisfaisantes de travail et à la protection contre la répression.

2. Tous sont égaux, sans aucune discrimination, en matière d'égalité.

3. Chaque personne a droit à une rémunération équitable et suffisante pour assurer une existence conforme

à la dignité humaine et compatible, n'y aille, par tous autres moyens de production sociale.

4. Toute personne a le droit à l'aide sociale dans les conditions et de la mesure accordée pour la défense de son intérêt.

**ARTICLE XVI** — Toute personne a droit aux reposes et aux loisirs, et notamment à une formation nécessaire de la durée du travail et à des congés payés préalablement.

**ARTICLE XVII** — Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, soit dans le cas de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'éducation, le logement, les autres nécessités ainsi que les services sociaux nécessaires, elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veufve, de veillée ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de son volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

**ARTICLE XVIII** — Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, accessible en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé. Tous doivent avoir accès à des formations physiques égales à tous fonction de leur sexe.

2. L'éducation doit viser au plein développement de la personne. Elle促进ue et renforce le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle doit favoriser la compétitivité, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes nationaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour la promotion de la paix.

3. Les parents, par parenté, le droit de choisir le genre et l'éducation à donner à leurs enfants.

**ARTICLE XIX** — Toute personne a droit à ce que régit, sur le plan national et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

**ARTICLE XX** — 1. L'individu a des droits égaux devant la loi et plein développement de sa personnalité et possible.

2. Tous doivent, en vertu de leurs lois et institutions, assurer pour le but mentionné la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autre et des autres personnes, sans distinction de sexe, de race, de l'ordre public, ou les biens et biens publics, dans une manière décente.

3. Ces droits et libertés ne peuvent, en aucun cas, être limités, sauf par la nécessité d'assurer la sécurité et l'ordre publics.

**ARTICLE XXI** — Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée pour empêcher pour tout Etat, un groupement ou un individu le droit constitutionnel de se livrer à une révolte ou d'entreprendre un autre révolte si la dissolution des droits et libertés qui y sont assurés.

NATIONS UNIES

Document officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 10 décembre 1948

